



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 AVRIL 2017**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix-sept à vingt heures

Le dix avril

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péricolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*

33

Étaient présents : *Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, MM. Martial FEURER, Christian WEILER, Mmes Marie-Claude SCHMITT, Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Bruno FREYERMUTH, Sylvain EVRARD, Conseillers Municipaux.*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

Absents étant excusés :

*Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

24

*M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal
Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale*

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

33

Procurations :

*Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
Mme Elisabeth DEHON qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH*

**N° 027/02/2017 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2017**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 13 février 2017 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 13 février 2017 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 028/02/2017 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT GESETZ [REDACTED] [REDACTED] AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir [REDACTED] le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	249	9,68 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

Le terrain est classé :

- en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme (PLU) sur une emprise de 6,04 ares, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques ;
- en zone Av du PLU sur une emprise de 3,64 ares, correspondant à une zone viticole AOC inconstructible.

*Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité dans cette zone.***

Par la signature de la promesse en date du 21 février 2017, [REDACTED] a accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, et au prix de 390,00 € l'are pour l'emprise classée en zone Av du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, la parcelle étant classée dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.

Cette acquisition représente un montant total de **8.204,92 € net** vendeur, complété des indemnités pour perte d'arbres fruitiers à hauteur de **600,00 €**, détaillé selon les conditions suivantes :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

<u>Pour l'emprise de 6,04 ares située en zone 1AUxa</u>	
900,00 € X 6,04 ares =	5.436,00 €
<u>Pour l'emprise de 3,64 ares située en zone Av</u>	
390,00 € X 3,64 ares =	1.419,60 €

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

<u>Pour l'emprise de 6,04 ares située en zone 1AUxa</u>	
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :	1.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € :	65,40 €
<u>Pour l'emprise de 3,64 ares située en zone Av</u>	
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :	283,92 €
pour un total de	8.204,92 €

II) Indemnités pour perte d'arbres fruitiers :

2 cerisiers en état sanitaire moyen :

2 X 300,00 € =	<u>600,00 €</u>
----------------	-----------------

TOTAL : 8.804,92 €

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 21 février 2017 [REDACTED], acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAL ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 29 mars 2017 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et [REDACTED] dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUXa du plan local d'urbanisme ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur [REDACTED] de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	249	9,68 ares	Gesetz	verger	1AUXa et Av

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **8.204,92 € net vendeur**, complété des indemnités pour perte d'arbres fruitiers à hauteur de **600,00 €**, détaillé comme suit :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 6,04 ares située en zone 1AUXa
900,00 € X 6,04 ares = 5.436,00 €

Pour l'emprise de 3,64 ares située en zone Av
390,00 € X 3,64 ares = 1.419,60 €

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 6,04 ares située en zone 1AUXa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 1.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 65,40 €

Pour l'emprise de 3,64 ares située en zone Av
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 283,92 €

pour un total de **8.204,92 €**

II) Indemnités pour perte d'arbres fruitiers :

2 cerisiers en état sanitaire moyen :
2 X 300,00 € = **600,00 €**

TOTAL : 8.804,92 €

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 029/02/2017 MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE

I) Objectifs de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'OBERNAI a été approuvé le 17 décembre 2007.

Ce document a fait l'objet, depuis son approbation initiale, de plusieurs évolutions pour tenir compte de projets d'intérêt général ou à caractère public : 2 procédures de révision simplifiée approuvées le 4 juillet 2011, 3 modifications approuvées les 27 octobre 2010, 10 septembre 2012 et 13 avril 2015.

Considérant l'intérêt d'améliorer certaines dispositions applicables au territoire communal, une quatrième procédure de modification est nécessaire, et porte sur les points suivants :

- *le renouvellement urbain de la friche commerciale Match et la reconversion de l'hôpital,*
- *la stratégie d'aménagement du secteur du Leimtal,*
- *la mise à jour du PLU par l'intégration en zone urbaine du lotissement du Parc des Roselières,*
- *la modification des occupations et utilisations du sol soumises à conditions dans le secteur UEb (Domaine de la Léonardsau),*
- *une modification de l'article 12 (règles de calcul du stationnement),*
- *la mise à jour de la liste des emplacements réservés.*

La présente procédure sera également l'occasion de corriger deux erreurs matérielles.

II) Procédure réglementaire d'adoption

La loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu de transférer aux intercommunalités la compétence en matière d'urbanisme, le 27 mars 2017.

Ce transfert de compétence a été réalisé au profit de la CCPSO par délibérations des organes délibérants de l'EPCI et des communes membres, et validé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

En application de ce dispositif, la procédure de modification n°4 relève de la compétence de la CCPSO.

L'article L 153-40 du code de l'Urbanisme prévoit que le Président de l'EPCI, avant l'ouverture de l'enquête publique, notifie le projet au Maire de la commune concernée par la modification. C'est à ce titre que le Conseil Municipal est appelé à prononcer un avis sur le projet, détaillé ci-après.

III) Projet de modification soumis à l'enquête publique

A) Renouveau urbain de la friche commerciale Match et reconversion de l'hôpital

Les évolutions proposées intègrent les orientations approuvées par le Conseil Municipal en sa séance du 14 novembre 2016, relative aux orientations d'aménagement urbain de ce secteur.

Modifications apportées :

- **Un zonage spécifique est créé sur le secteur : la zone UD.**

Ce règlement reprend globalement les dispositions de la zone UA, en intégrant les spécificités de l'opération, telles que les retraits par rapport aux espaces publics et au cours d'eau, la création d'une voie nouvelle, etc ...

Les grandes lignes sont reprises dans le tableau ci-après :

N° d'article	Rappel de l'article	Justification des règles
UD 1	Cet article interdit les constructions destinées à l'industrie, aux exploitations agricoles ou forestières, et aux activités artisanales, ainsi que certains modes particuliers d'utilisation du sol.	<i>Il s'agit d'interdire les occupations et utilisations du sol autres que celles qui correspondent aux objectifs poursuivis par la collectivité.</i>
UD 2	Conformément à la vocation urbaine mixte de la zone, cet article autorise notamment les constructions à usage d'habitation, l'hébergement hôtelier et les activités commerciales, sous conditions de respect des Orientations d'Aménagement.	<i>Il s'agit d'admettre sous conditions les occupations et utilisations du sol qui correspondent aux objectifs poursuivis par la collectivité.</i>
UD 3	Cet article régleme la desserte des terrains par les voies publiques et accès aux voies ouvertes au public.	<i>Il s'agit d'assurer la bonne desserte du site. Les Orientations d'Aménagement viennent compléter cet article.</i>
UD 4	Cet article régleme la desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.	<i>Il s'agit d'assurer une bonne fonctionnalité des réseaux sur le site.</i>
UD 5	Article abrogé par la loi ALUR	Article abrogé par la loi ALUR
UD 6	Cet article permet l'implantation sur l'alignement ou en recul d'au	<i>La zone UD correspond à un faubourg à proximité immédiate du</i>

	<p>moins 3 mètres sauf dans les cas où des dispositions contraires sont précisées dans les Orientations d'Aménagement. Dans ces cas, les constructions doivent respecter les règles d'implantation détaillées dans les Orientations d'Aménagement.</p> <p>De plus l'article comprend des dispositions particulières concernant l'implantation par rapport à l'Ehn.</p>	<p>centre ancien, des implantations à l'alignement peuvent être un bon moyen de respecter le patrimoine urbain de la commune. En effet, dans le centre ancien l'implantation à l'alignement est généralisée.</p> <p>Dans le même temps, la zone UD est amenée à accueillir des constructions à vocation collective (supermarché notamment) pour lesquelles un recul est souhaitable pour assurer la sécurité des circulations et une bonne aération du tissu bâti.</p> <p>Des dispositions particulières sont prises pour permettre le réaménagement des berges de l'Ehn.</p>
UD 7	<p>Cet article permet l'implantation sur limite, ou avec un recul proportionnel à la moitié de la hauteur des constructions à bâtir.</p> <p>De plus l'article comprend des dispositions particulières concernant l'implantation par rapport à l'Ehn.</p>	<p>La logique est la même que pour l'article 6 : des constructions sur limites permettront de conserver une cohérence urbaine avec le tissu ancien.</p> <p>Tandis que d'autres constructions nécessiteront des implantations en recul afin d'aérer le tissu bâti et de garantir un bon ensoleillement aux immeubles voisins.</p> <p>Des dispositions particulières sont prises pour permettre le réaménagement des berges de l'Ehn.</p>
UD 8	<p>Les constructions situées sur un terrain appartenant à un même propriétaire ne doivent pas faire obstacle par leurs dispositions aux interventions nécessitées par la lutte contre les incendies et la protection civile.</p>	<p>Il s'agit d'assurer un bon accès pour les interventions nécessitées par la lutte contre les incendies et la protection civile.</p>
UD 9	<p>Cet article règle l'emprise au sol des constructions.</p>	<p>L'article n'est pas règlementé du fait de la diversité des composantes du projet et de la volonté d'assurer une densité urbaine.</p>
UD 10	<p>Cet article règle la hauteur maximum des constructions. La hauteur maximale à respecter est de 15 mètres.</p>	<p>La hauteur maximale à respecter est la même que dans la zone UA, et ce dans le but de conserver une cohérence dans la volumétrie des bâtiments entre le centre ancien et la zone UD (à noter que les projets de constructions situées en limite avec le faubourg médiéval, en cours d'étude, présenteront une hauteur très inférieure à cette hauteur maximale).</p>

<p>UD 11</p>	<p><i>Cet article règlemente l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.</i></p> <p><i>Il prend des dispositions concernant les bâtiments et matériaux, les façades et murs, les toitures, et les télécommunications.</i></p>	<p><i>Le site du projet fait originellement partie intégrante du système de fortifications médiévales de la Ville : jusqu'au début du XIX^{ème} siècle, il constituait un espace militaire avancé, dénommé « lunette de la Soutte ».</i></p> <p><i>Il s'agira de garantir une architecture de qualité et un traitement, y compris des espaces extérieurs, compatibles avec la valeur esthétique, historique, patrimoniale et environnementale particulièrement sensible des lieux avoisinants, des sites et des paysages.</i></p> <p><i>Les dispositions prises ici sont proches de celles de la zone UA. Cela permettra d'assurer une cohérence architecturale avec le centre ancien.</i></p>
<p>UD 12</p>	<p><i>Cet article règlemente les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement.</i></p> <p><i>Il reprend globalement les normes de la zone UA limitrophe pour les logements.</i></p> <p><i>Et renvoie aux Orientations d'Aménagement pour les autres occupations du sol, celles-ci fixant une capacité globale minimale de 240 places pour répondre aux besoins spécifiques des surfaces des locaux commerciaux ou de services créés.</i></p>	<p><i>Il s'agit de réaliser en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins des opérations.</i></p> <p><i>Les normes concernant les stationnements se basent sur une mutualisation des places (hors celles affectées aux logements).</i></p> <p><i>En effet, la zone UD fait fonction, depuis de nombreuses années, de parking d'approche pour l'ensemble des activités de centre-ville. Il paraît de fait logique d'y appliquer des normes similaires.</i></p>
<p>UD 13</p>	<p><i>Cet article règlemente l'obligation en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.</i></p> <p><i>Il renvoie aux Orientations d'Aménagement.</i></p>	<p><i>L'article rappelle le rapport de compatibilité avec les Orientations d'Aménagement.</i></p>
<p>UD 14</p>	<p><i>Article abrogé par la loi ALUR</i></p>	<p><i>Article abrogé par la loi ALUR</i></p>

- *Des directives graphiques sont insérées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), consistant en un schéma qui est annexé au présent rapport.*
Cette OAP détaille les grands axes du projet, en figeant les attentes de la collectivité concernant le stationnement, les espaces publics et la nature des occupations (activités commerciales, touristiques, de service et des logements).

B) Stratégie d'aménagement du secteur du Leimtal

A l'appui des emplacements réservés figurant au PLU actuel une orientation d'aménagement nouvelle a été créée pour organiser le développement urbain du secteur du Leimtal.

Le diagnostic mené par la SNCF-Réseau a conclu à la dangerosité du passage à niveau 38, qui sera supprimé à terme.

Il a été ainsi étudié la création d'une voie de liaison, reliant la rue Mal de Lattre de Tassigny et la rue Poincaré, avec une branche de jonction permettant un accès à l'équipement aquatique l'O.

C) Les autres points concernant la modification

1) Intégration en zone urbaine du lotissement du Parc des Roselières

La Ville d'OBERNAI a créé **le lotissement communal du Parc des Roselières**, dont la 1^{ère} tranche a été autorisée le 12 septembre 2006, lotissement modifié le 16 octobre 2007 ; ce règlement sera caduc en octobre 2017.

Le PLU actuel a classé l'ensemble de la zone en zone 1Aub, sur une emprise de 21 ha.

Aujourd'hui, l'aménagement de ce quartier, sur les 3 premières tranches, est très largement réalisé et il convient ainsi de **les intégrer aux zones urbaines pour les parties aménagées**, selon le plan de zonage joint au présent rapport.

2) Modification des occupations dans le secteur de la Léonardsau

Par délibération du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le projet de **mise en valeur du Domaine de la Léonardsau**, projet qui prévoit pour partie le développement d'activités événementielles, et la réhabilitation des 2 étages du Château en vue de leur occupation en locaux d'activités professionnelles tertiaires.

Afin de garantir la faisabilité de ces occupations, il convient de **préciser le règlement** de la zone UEb en conséquence.

3) Modification des emplacements réservés

- l'**ER 32** est supprimé, **les parcelles ayant été acquises par la commune** ;
- l'**ER 38** est modifié pour tenir compte du projet de **voie de liaison au Leimtal** ;
- l'**ER 42** est inscrit au bénéfice de la Ville d'OBERNAI, afin de mettre en place du stationnement pour la desserte des équipements publics existants et futurs ;
- l'**ER 43** est inscrit au bénéfice de la Ville d'OBERNAI, pour **l'aménagement de la voie de liaison au Leimtal** ;
- les **ER 34 et 35** sont supprimés, la **piste cyclable vers Boersch étant réalisée** ;
- l'**ER 6** est supprimé, **la rue du Mal Koenig étant élargie** ;
- l'**ER 27** est étendu à **toute la parcelle** ;
- l'**ER 9** est de ce fait **réduit**.

4) Modification de l'article 12

L'article 12 du règlement du PLU règlemente les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Sa rédaction est clarifiée : il convient de supprimer la notion d'extension, celle-ci étant redondante avec la notion de surface de plancher.

De plus, pour faciliter les opérations de densification, le respect des normes est modifié et conditionner à la création de surface de plancher supérieure à 5 m².

5) Correction de 2 erreurs matérielles

La maison située 2, rue des Coqs est reversée dans la zone UA, correspondant au centre historique d'Obernai.

Le tracé de l'ER n°7, supprimé par erreur sur la liste des ER et figurant sur le plan de zonage, est rétabli.

L'ensemble de ces dispositions constitue la modification n°4 du PLU et sont soumis pour avis au Conseil Municipal, en application de l'article L 153-40 du code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007, révisé le 4 juillet 2011, modifié les 27 octobre 2010, 10 septembre 2012 et 13 avril 2015 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 suivants ;
- VU** l'arrêté du Maire d'Obernai n°DAE/URB/01/2016 du 19 décembre 2016, portant lancement de la procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, portant transfert de compétences au profit de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, en particulier la compétence « urbanisme » ;
- VU** l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, prévoyant la notification du projet de modification du PLU, par le Président de l'EPCI, au Maire de la commune concernée par la procédure ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°4 du PLU de la Ville d'OBERNAI porte sur les aspects suivants :

- Renouvellement urbain d'une friche commerciale et reconversion de l'hôpital ;
- Mise à jour du PLU par l'intégration en zone urbaine du lotissement des Roselières ;
- Modification des occupations et utilisations du sol soumises à conditions dans le secteur UEb (Léonardsau) ;
- Stratégie d'aménagement du secteur du Leimtal ;
- Modification de l'article 12 (stationnement) ;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés,
- Correction de deux erreurs matérielles ;

CONSIDERANT que ces évolutions sont introduites à l'appui des décisions du Conseil Municipal intervenues les :

- 14 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement urbain des sites « Match » et « Hôpital »,
- 18 novembre 2013 portant acquisitions des terrains nécessaires à la création d'un tronçon de voirie routière entre la rue Poincaré et la rue Mal de Lattre de Tassigny en vue de la fermeture du passage à niveau n°38 et de la sécurisation de la voie ferrée Molsheim/Sélestat,
- 20 juin 2016 portant acquisition de l'emplacement réservé n°27 et renonçant à l'emplacement réservé n°7,
- 19 septembre 2016 portant approbation du programme de restauration du Château de la Léonardsau, et de la création d'un espace d'exposition d'art en son rez-de-chaussée, et engagement des procédures d'aliénation et de mise à disposition d'emprises en vue du développement par le Groupe HENTZ d'un restaurant, d'un hôtel-SPA, de locaux d'activités tertiaires et d'une salle résidentielle ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 29 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° EMET

un avis favorable sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI, conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;

2° DIT

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, pour être joint au dossier d'enquête publique ; elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

N° 030/02/2017 DEMOLITION DE L'ANCIENNE CRECHE HALTE-GARDERIE MUNICIPALE - HABILITATION DU MAIRE A PROCEDER AU DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR DES BATIMENTS DESAFFECTES

EXPOSE

Contexte

Le site de l'ancienne crèche halte - garderie, propriété de la Ville d'OBERNAI et désaffecté de son usage depuis 2015, s'étend sur une superficie foncière de l'ordre de 4000 m² et est localisé sur la parcelle cadastrée section 72 n° 232.

Construit en 1965, le bâtiment accueillait une école. Réhabilité en crèche dans les années 70, une extension a été réalisée en 1984 afin de pouvoir accueillir les services d'une halte-garderie.

Le diagnostic fonctionnel et technique des bâtiments abritant la crèche collective et la halte-garderie, conduit en 2006, avait conclu à la nécessité de mener une opération de réhabilitation lourde pour répondre aux exigences réglementaires imparties à l'activité d'accueil de la Petite Enfance.

La réalisation de ces travaux ne pouvait cependant répondre que partiellement aux insuffisances relevées (sous dimensionnement des locaux, organisation fonctionnelle obsolète notamment) et grevait lourdement les conditions générales de poursuite de l'activité pendant les travaux (transfert dans des locaux provisoires, nuisances de chantier, problématique de co-activité).

Ainsi le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 Décembre 2006, avait décidé à l'unanimité la construction d'un nouvel équipement d'accueil de la Petite Enfance.

Les activités ont donc été transférées en 2015 vers le Pré'O, situé au parc des Roselières.

Objet de quelques actes de vandalisme fin 2016, l'ancien bâtiment a été détérioré au niveau des espaces intérieurs notamment (faux-plafonds, sols, vitrages cassés...).

Dans ce contexte et dans la perspective d'aboutir à moyen terme à un projet de requalification du site, la démolition du bâtiment de la crèche est préconisée.

Projet

Le projet de déconstruction-démolition comprendra :

- le retrait des éléments contenant de l'amiante. Sont concernés plus particulièrement :
 - les plaques de couverture ondulées en amiante – ciment,
 - les appuis de fenêtres,
 - le coffrage perdu des poteaux intérieurs,
 - la colle des faïences murales de certains locaux,
 - la colle des carrelages
 - les joints de bride de la chaudière.
- La démolition de l'ensemble des ouvrages de gros et second-œuvre, y compris la purge des fondations et la démolition des locaux en sous-sol et en vide-sanitaire.

Les travaux de démolition porteront sur **une surface de plancher de l'ordre de 1000 m²**.

Estimation

DEMOLITION DE L'ANCIENNE CRECHE HALTE-GARDERIE			
BATIMENT	lot	montant en € HT	montant en € TTC
ancienne crèche halte-garderie	désamiantage	30 000,00 €	36 000,00 €
	démolition	46 700,00 €	56 040,00 €
	TOTAL	76 700,00 €	92 040,00 €

Planning

Les travaux seront menés à partir d'Octobre 2017, afin de limiter les nuisances sur le voisinage (période humide, limitant la dispersion des poussières).

Dans cette perspective, le Conseil Municipal est ainsi appelé à :

- habiliter Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à déposer **un permis de démolir** conformément à l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme

Les crédits relatifs à la démolition des bâtiments ont été inscrits au Budget Primitif 2017, permettant ainsi la réalisation des travaux dès obtention des accords administratifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-30, L.2122-22, L.2241-1 et L.2541-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-27 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 29 Mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt d'un permis de démolir des bâtiments désaffectés ;

2° PREND ACTE

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront, sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres, de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

N° 031/02/2017 APPROBATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE ISOLATION EXTERIEURE ET DE STORES SOLAIRES MOTORISES EN FAÇADE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FREPPEL ET HABILITATION DU MAIRE A PROCEDER AU DEPOT DE DECLARATION PREALABLE

EXPOSE

Contexte

L'école maternelle Freppel et le gymnase scolaire ont fait l'objet d'un programme de restructuration-extension en 2004 et bénéficient depuis lors d'une isolation thermique et de protections solaires adéquates.

Ces travaux n'avaient toutefois pas concerné l'école élémentaire. Lors des dernières séances du conseil d'école, les enseignants ont fait part de l'inconfort ressenti dans les classes élémentaires, causé par les surchauffes estivales.

Les façades du bâtiment sont en effet dépourvues d'isolant et l'usage des volets roulants ou des rideaux intérieurs en place est inapproprié (obscurcissement des salles, pas de possibilité de ventilation).

Projet

A l'appui de ce constat, il est proposé de mettre en place :

- **une isolation thermique extérieure** en façade Sud et sur les pignons Est et Ouest, constituée de panneaux isolants en polystyrène expansé graphité (épaisseur 120mm), revêtus d'un enduit minéral teinté clair (12mm). L'isolation extérieure de la façade nord, correspondant aux couloirs, est prévue en option.
- **une protection solaire** constituée de stores extérieurs motorisés en toile micro perforée guidée latéralement.

Les travaux sont estimés à 138 000 € TTC décomposés comme suit :

GROUPE SCOLAIRE FREPPEL			
BATIMENT	lot	montant en € HT	montant en € TTC
école élémentaire	isolation extérieure	70 000,00 €	84 000,00 €
	protection solaire	45 000,00 €	54 000,00 €
	TOTAL	115 000,00 €	138 000,00 €

Les crédits relatifs à ce projet sont inscrits au Budget Primitif 2017, permettant ainsi la réalisation des travaux dès obtention des accords administratifs.

Planning

La pose d'échafaudages dans la cour d'école rendant le déroulement des travaux peu compatible avec l'activité scolaire, le chantier se déroulera au cours de l'été 2017 (du 11 Juillet au 1^{er} Septembre).

Dans cette perspective, le Conseil Municipal est ainsi appelé à :

- approuver le programme de travaux décrit précédemment,
- habiliter Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à déposer **une déclaration préalable**

Les crédits relatifs à ce projet sont inscrits au Budget Primitif 2017, permettant ainsi la réalisation des travaux dès obtention des accords administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-1 et L.212-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 29 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le programme de travaux d'isolation et de protection solaire de l'école élémentaire Freppel tel que décrit dans les exposés préalables et dont le montant est estimé à 138 000 € TTC, financé dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt d'une déclaration préalable portant sur les travaux de modification d'aspect extérieur ;

3° PREND ACTE

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

N° 032/02/2017 APPROBATION DU PROJET DE MISE EN PLACE D'UN BATIMENT MODULAIRE « VESTIAIRES » AU STADE OMNISPORT ET HABILITATION DU MAIRE A PROCEDER AU DEPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

EXPOSE

Suite à la visite des installations sportives de la Ville d'Obernai par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.R.T.I.S) en date du 02 Septembre 2014, un avis défavorable concernant une nouvelle classification en N4 a été émis. En effet, les installations existantes classées N5 ont été contrôlées suite à l'accession du club occupant (SR Obernai) en Division d'Honneur et de l'obligation qui en découle d'évoluer sur un terrain classé N4 (textes de la Fédération Française de Football régissant les infrastructures sportives). Le terrain classé actuellement N5 a toutefois obtenu une dérogation exceptionnelle pour les 3 premières années à compter de la saison d'accession. Le terme de cette dérogation arrive à échéance en fin de saison 2017.

Dès lors et afin de répondre à cette exigence de la FFF et de permettre à chaque club et à chaque discipline de continuer à évoluer dans les meilleures conditions, la Ville d'Obernai doit réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations sportives.

Il est proposé pour ce faire d'installer un nouveau bâtiment modulaire pérenne à usage de Vestiaire Sportif sur la parcelle communale cadastrée section 15 n° 229, en bordure du terrain en gazon synthétique. Ce bâtiment à vocation collective est à implanter au stade omnisport d'Obernai, sis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Obernai, et comprend :

Une surface utile d'environ 130 m² composé de :

- 2 vestiaires avec douches et sanitaires handicapé,*
- 1 vestiaire arbitre avec douche et sanitaire handicapé,*
- 1 local technique,*

- 1 local délégué,
- 1 espace médical.

La hauteur sous plafond sera de 2.50 m minimum.

La construction modulaire répondra en particulier aux exigences fixées :

- par le règlement de la zone UE du PLU d'Obernai,
- à la réglementation incendie ERP type X de 5ème catégorie,
- la construction projetée étant implantée au sein d'un établissement de plein-air PA de 1ère catégorie.

Le bâtiment modulaire répondra également aux exigences suivantes, à savoir :

- la structure sera composée d'une ossature acier galvanisé, entièrement protégée contre les agressions atmosphériques et la corrosion,
- la toiture sera de type terrasse,
- les façades seront composées de panneaux de type sandwich, de 80 mm minimum avec isolation en laine de roche,
- un bardage horizontal clin bois de classe 4 sera installé sur la façade Nord (Côté parking),
- un bardage vertical plan en stratifié compact lisse composé de panneaux décoratifs haute pression d'épaisseur 8 mm sera quant à lui installé sur les trois autres façades du bâtiment,
- les sols seront revêtus de carrelage antidérapant dans les vestiaires,
- le chauffage sera assuré par des convecteurs électriques programmables.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;

VU le règlement des terrains et installations sportives dans son nouveau texte adopté par l'Assemblée Fédérale de Football en date du 31 Mai 2014 et notamment son chapitre 1.3 ;

CONSIDERANT que le contrôle des installations sportives effectué par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives (CRTIS) en 2014 a mis en évidence la nécessité de modifier et de compléter les infrastructures existantes afin de répondre aux exigences réglementaires nouvelles fixées pour l'accueil de compétitions footballistiques de classement N4 ;

CONSIDERANT que les mesures de mise en conformité portent principalement sur la création de deux vestiaires sportifs supplémentaires, attenants au terrain de gazon synthétique et que l'absence de réaction de la collectivité-proprétaire conduirait en fin de saison 2017 au déclassement des installations, préjudiciable à l'activité du Club d'Obernai ;

CONSIDERANT que les études techniques conduites confirment la faisabilité d'installation d'un bâtiment modulaire répondant à la fonctionnalité attendue ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 29 Mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de création de locaux vestiaires complémentaires au stade municipal, au sein d'un bâtiment modulaire d'une superficie de l'ordre de 130M² utiles et comprenant deux vestiaires « équipes » avec douches et sanitaires, un vestiaire « arbitre » avec douche et sanitaire, un local « délégués », un local médical et un local technique ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt du permis de construire nécessaire à la mise en place d'un bâtiment modulaire pérenne à usage de vestiaires sur la parcelle communale cadastrée section 15 n° 229 ;

3° SOLLICITE

auprès des collectivités partenaires et des instances sportives concernés leur soutien financier aux investissements projetés.

N° 033/02/2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, REACTUALISATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

*À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, réactualiser et transformer les emplois suivants** :*

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de **diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).*

2. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU EN APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS (PPCR)

*En application de l'article 148 de la loi 2015-1785 de finances pour 2016, **la mise en œuvre du protocole de modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) est effective depuis le 1^{er} janvier 2016** et s'étalera sur 5 ans, selon un calendrier d'application fixé par le ministère de la Fonction Publique.*

Le P.P.C.R. traduit la volonté de l'actuel Gouvernement de moderniser le statut général des fonctionnaires en renforçant l'unité de la Fonction Publique et en améliorant la politique de rémunération de celle-ci.

Cette réforme concerne les 3 fonctions publiques et les 3 catégories hiérarchiques. Néanmoins ce dispositif nécessite une série de décrets d'application, qui prévoit des dates d'effet différentes selon les cadres d'emplois.

Les mesures portent sur :

- 1. **La revalorisation des grilles indiciaires**, qui se traduit par la modification des indices bruts et des indices majorés. Les revalorisations seront étalées sur plusieurs années, de 2016 à 2020.*
- 2. **La mise en place d'une cadence unique d'avancement d'échelon** dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les 3 versants de la Fonction Publique. Désormais, la durée d'avancement est liée uniquement à l'ancienneté et non plus à la valeur professionnelle. Toutefois, il pourra être fonction de la valeur professionnelle lorsque le statut particulier le prévoit et selon les modalités de contingentement définies par un décret en conseil d'Etat.*
- 3. **La restructuration des cadres d'emplois** avec effet au 1^{er} janvier 2017 pour tous les cadres d'emplois. Ainsi et selon le cas, cette nouvelle structure de carrière se traduit par une modification du nombre de grades par cadres d'emplois, une modification du nombre d'échelons, une modification des durées d'avancement dans certains échelons,... De plus, les conditions d'avancement de grade et des règles de classement sont modifiées.*
- 4. **Le transfert d'une partie du régime indemnitaire sur le traitement indiciaire**, qui se traduit par un abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par le fonctionnaire et est compensé par une revalorisation indiciaire.*

Ces modifications ont été actées par l'établissement d'arrêtés individuels.

Enfin, l'ensemble de ces nouvelles mesures ont été largement explicitées auprès des agents lors de réunions de service animées par M. Philippe BOEHLER, Directeur des Ressources Humaines et suite à la transmission d'une note interne via le bulletin de paie.

Ces mesures ont une incidence sur le tableau des effectifs et qui nécessitent de ce fait sa réactualisation, notamment pour les emplois de la catégorie hiérarchique « C ». Les nouvelles dispositions réorganisent la carrière de la catégorie C en trois échelles de rémunération, C1, C2 et C3 qui remplacent les quatre anciennes échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6.

Les décrets n°2016-596 modifié et n° 2016-604 du 12 mai 2016 abrogent les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération de la catégorie C.

Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 tient compte de la nouvelle organisation des carrières de la catégorie C et introduit dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois la référence aux nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3. Il précise aussi les nouvelles dénominations des grades correspondants.

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée :

- **C1 intitulé du premier grade du cadre d'emplois, correspondant au grade de recrutement direct sans concours ;**
- **C2 intitulé du deuxième grade du cadre d'emplois auquel sont rajoutés les termes «principal de 2^{ème} classe» (sauf pour les gardes champêtres et les opérateurs territoriaux des A.P.S.), correspondant au grade de recrutement par concours ou d'avancement de grade avec ou sans examen professionnel ;**
- **C3 intitulé du troisième grade du cadre d'emplois auquel sont rajoutés les termes «principal de 1^{ère} classe» (sauf pour les gardes champêtres et les opérateurs territoriaux des A.P.S.), correspondant au grade d'avancement de grade sans examen professionnel.**

Correspondance des grades au 1^{er} janvier 2017 :

ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6	NOUVELLES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 ET C3
Grade classé dans l'échelle 3 (E3)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C1
Grade classé dans l'échelle 4 (E4)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C2
Grade classé dans l'échelle 5 (E5)	
Grade classé dans l'échelle 6 (E6)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C3

Cette fusion implique une disparition des grades « de 1^{ère} classe »

Le nombre de grades des corps et cadres d'emplois de la catégorie B et A restent inchangés.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

- a) Suite à la réussite d'un agent contractuel au concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (antérieurement adjoint technique territorial de 1^{ère} classe), eu égard à la politique de la**

collectivité en la matière et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, il convient de créer l'emploi suivant.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2017 ;

b) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de **répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine des ressources humaines**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

Suite au prochain départ, pour raisons propres et personnelles, d'un agent de la Direction des Ressources Humaines, il convient de lancer une procédure de recrutement. Ainsi, dans le cadre de cette démarche, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juin 2017 ;

La personne recrutée participera à l'organisation pratique du service. Elle exploitera et analysera les informations liées à la gestion des ressources humaines de la collectivité. Elle appliquera et gèrera, à partir des dispositifs législatifs et réglementaires, l'ensemble des processus de déroulement de carrière et de paie. **Elle exercera notamment les missions suivantes :**

- Elaboration de la paie ;
- Gestion de la carrière des agents ;
- Secrétariat de la direction ;
- Assistance auprès du directeur des ressources humaines dans la mise en œuvre des politiques de formation, de recrutement et d'emploi de la collectivité ;
- Gestion et suivi des demandes de stages ;

Cet emploi permanent pourra être pourvu par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Il sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- **Départs** de certains agents (*mutation, démission, décès, départ à la retraite,...*) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;
- Grades ouverts dans le cadre **des procédures de recrutement** et non pourvus.

Il convient de supprimer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial ;

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps non complet (8 heures 45) de psychologue territorial hors classe ;

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 13 mars 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** sa délibération du 08 février 2016 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification ;
- d'autre part pour tenir compte de la réactualisation du tableau des effectifs en application du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ;
- d'autre part pour tenir compte de la création d'un emploi rendu nécessaire suite à la réussite d'un agent contractuel à un concours interne de la Fonction Publique Territoriale et en vue de procéder à sa nomination ;

- d'autre part pour tenir compte de la création d'emplois rendus nécessaires suite au prochain départ d'un agent de la Direction des Ressources Humaines et en vue de lancer une procédure de recrutement ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des départs de certains agents et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

SUR avis du Comité Technique en sa séance du 13 mars 2017;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Filière technique – catégorie hiérarchique C

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2017 ;

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial ;

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

-1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique A :

-1 emploi permanent à temps non complet (8 heures 45) de psychologue territorial hors classe ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

N° 034/02/2017 MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE LA VILLE D'OBERNAI AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

EXPOSE

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 07 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu notamment des dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière d'urbanisme est transférée aux intercommunalités dès le 27 mars 2017. Par délibérations concordantes des communes membres, la CCPSO a procédé à la modification de ses statuts pour un transfert immédiat à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, la CCPSO devient l'autorité en charge des procédures d'élaboration, de modification, de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme. Elle devra également procéder à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Afin d'assurer pleinement les missions susmentionnées, la CCPSO a décidé de constituer un service interne d'ingénierie en urbanisme. A cette fin, **elle souhaite obtenir la mise à disposition de :**

- **M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD, agents au sein de la Ville d'Obernai ;**
- **à raison respectivement d'1/5^{ème} et de 3/5^{ème} de leur durée effective de travail ;**
- **afin d'exercer respectivement les fonctions de Responsable des études en urbanisme et de Chargé d'études en urbanisme.**

Les agents susmentionnés assisteront la CCPSO et les communes membres dans le cadre :

- de la passation des procédures en cours de transformation de Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- de la passation des procédures en cours de modification des PLU et du suivi des procédures d'évolution nouvelles ;
- de l'engagement du processus de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- de la gestion du Droit de Prémption Urbain (DPU).

Ce modus operandi a recueilli un avis favorable unanime de la part du Bureau des Maires de la CCPSO. Eu égard aux compétences de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD et dans un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la CCPSO, il est proposé cette mise à disposition, qui répond aux attentes de l'ensemble des parties.

M. Yann JOVELET occupe le grade d'Ingénieur Territorial Principal titulaire sur emploi permanent à temps complet et est détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants au sein de la Ville d'Obernai.

Mme Christa ATIBARD occupe le grade de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet au sein de la Ville d'Obernai.

En date du 15 février 2017, les agents ont donné leur accord pour cette mise à disposition à compter du 1^{er} mai 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

L'organisation générale de leur activité au sein de la Ville d'Obernai, permettant de répondre favorablement à cette requête, **l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai a confirmé son accord sur cette mise à disposition.** Sachant que ces agents exécutent déjà à ce jour pour le compte de la Ville d'Obernai une grande partie de la compétence transférée.

Les missions de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD seront organisées par la CCPSO dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - M. Yann JOVELET exercera les fonctions de Responsable des études en urbanisme à hauteur d'1/5^{ème} de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPSO, conformément au descriptif de poste.
M. Yann JOVELET sera placé sous la responsabilité de Mme Audrey SCHIMBERLE, Directrice de la CCPSO.

- *Mme Christa ATIBARD exercera les fonctions de Chargé d'études en urbanisme à hauteur de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPSO, conformément au descriptif de poste.
Mme Christa ATIBARD sera placée sous la responsabilité de M. Yann JOVELET, Responsable des études en urbanisme.*
- *durée hebdomadaire de travail :*
 - *M. Yann JOVELET exercera les missions sus-évoquées essentiellement au sein de la Ville d'Obernai sur 1 journée par semaine. M. Yann JOVELET sera soumis au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, M. Yann JOVELET restera affecté à son poste au sein de sa collectivité d'origine.*
 - *Mme Christa ATIBARD exercera les missions sus-évoquées essentiellement au sein de la Ville d'Obernai sur 3 journées par semaine. Mme Christa ATIBARD sera soumise au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, Mme Christa ATIBARD restera affectée à son poste au sein de sa collectivité d'origine.*
- *durée de la mise à disposition :* *la mise à disposition est fixée pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2020 inclus.*

La situation administrative de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD reste entièrement régie par la Ville d'Obernai, qui continuera à leur verser la rémunération globale correspondant à leur emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

En revanche, la CCPSO remboursera à la Ville d'Obernai, le montant de la rémunération (y compris les indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD.

Un rapport sur la manière de servir de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD sera établi par la CCPSO une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

En cas de manquements des agents, la CCPSO peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Le projet de convention est joint en annexe.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2017, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile statuera également en ce sens prochainement.

La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie le 22 février 2017 pour avis.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 13 mars 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile tendant à la mise à disposition de deux agents de la Ville d'Obernai à raison de 1/5^{ème} et de 3/5^{ème} de leur durée effective de travail suite à la constitution d'un service interne d'ingénierie en urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par les agents en date du 15 février 2017 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à compter du 1^{er} mai 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

CONSIDERANT que l'organisation générale de leur activité à temps complet auprès de la Ville d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

et

SUR avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 13 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ACCEPTE

la mise à disposition, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de :

- M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD, agents titulaires au sein de la Ville d'Obernai ;
- à raison respectivement d'1/5^{ème} et de 3/5^{ème} de leur durée effective de travail ;
- afin d'exercer respectivement les fonctions de Responsable des études en urbanisme et de Chargé d'études en urbanisme.

et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 035/02/2017 STATUT DE L'ELU LOCAL – MODIFICATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION POUR LA DUREE DU MANDAT

EXPOSE

La loi du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux avait institué un véritable « statut de l'élu local » dont certaines dispositions ont été améliorées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité.

En ce sens, la loi impose, suite à un renouvellement général des Conseils Municipaux :

- que les assemblées locales délibèrent sur les indemnités de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation ;*
- qu'un tableau récapitulatif des indemnités perçues par les différents membres de l'assemblée soit annexé à chaque délibération sur les indemnités de fonction, tout comme en cas de revalorisation ou de nouvelle répartition.*

Conformément à la réglementation, l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Suite aux dernières élections municipales, l'Assemblée délibérante renouvelée a, par délibération n°066/03/2014 du 14 avril 2014, déterminé le régime des indemnités de fonction de ses membres pour la durée du mandat, en faisant référence expressément à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, valeur en vigueur à l'époque.

En application de l'article 148 de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016, la mise en œuvre du protocole de modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) est effective depuis le 1^{er} janvier 2016 et s'étalera sur 5 ans, selon un calendrier d'application fixé par le ministère de la Fonction Publique. Ce dispositif a notamment une incidence sur la revalorisation des grilles indiciaires.

Dans ce cadre, le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, a modifié la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à hauteur de 1022 avec effet au 1^{er} janvier 2017. Au 1^{er} janvier 2018, cet indice sera encore revalorisé à 1027.

Ces relèvements de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auront une incidence sur le calcul des indemnités de fonctions des élus locaux.

Ainsi, la délibération susmentionnée faisant référence expressément à l'indice brut terminal 1015, il convient de procéder à une modification. Eu égard aux évolutions futures de cet indice, par mesure de simplification et sur préconisation des services de l'Etat, la délibération fera désormais simplement mention de la notion de « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision.

En conséquence, l'ensemble des mentions de « l'indice brut terminal 1015 » figurant dans la délibération susmentionnée sont remplacées par la mention « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Eu égard à la mise en œuvre effective de ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017, il est indispensable que la nouvelle délibération soit rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

Les autres dispositions de la délibération susmentionnée demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à acter la modification du régime indemnitaire des élus locaux selon les conditions décrites et pour la durée du mandat, sauf modifications ultérieures relevant de son appréciation souveraine.

Le présent rapport a été présenté aux membres de la commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 27 mars 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils

et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics ;

VU la circulaire N° NOR/INT/B08000 40 C du Ministre de l'Intérieur du 21 février 2008 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général ;

VU la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 14 avril 2014 portant sur la détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que les assemblées locales déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment et en cours de mandat ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération susvisée afin de tenir compte des évolutions récentes des grilles indiciaires de la Fonction Publique Territoriale appliquées depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DEFINIT

conformément à l'alinéa 1 de l'article L 2123-20 du CGCT, que les modalités de détermination des indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil Municipal sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2° ARRÊTE

le principe que les modalités de détermination des indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, définies par la délibération susvisée conformément l'article L 2123-20-1 du CGCT, demeurent inchangées ;

3° PROCEDE PAR CONSEQUENT

en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, à la répartition des indemnités de fonction à l'ensemble des membres de l'assemblée par respect de l'enveloppe maximale ouverte ;

4° DIT

que la présente modification, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 ;

5° PRECISE

que les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

6° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017 ;

7° MODIFIE AINSI

sa délibération N° 066/03/2014 du 14 avril 2014 susvisée.

N° 036/02/2017 PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2016 – 2019 MODIFIE

EXPOSE

L'élaboration d'un plan de formation répond à une obligation faite par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

"Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er}".

L'article 1^{er} dispose :

"La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;*
- b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique";

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

La collectivité avait déjà affirmé sa volonté de mettre en œuvre dès 2010 un plan de formation dans le cadre de l'élaboration du règlement de formation commun à la Ville d'Obernai et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le règlement de formation, soumis au Comité Technique Paritaire commun en date du 6 juillet 2009 et modifié le 6 octobre 2010, a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation.

Quant à lui, **le plan de formation prévoit les projets d'action de formation correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève.**

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Sa mise en place relève de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, **le plan de formation associe et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.**

Le plan de formation 2016-2019 élaboré à cet égard pour la Ville d'Obernai et son C.C.A.S. définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2010-2015,
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité,
- la présentation des actions prévues,
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre,
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

Ce document présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué notamment lors de l'entretien annuel professionnel et au degré d'anticipation des évolutions.

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Le plan de formation 2016 – 2019 a été approuvé à l'unanimité par les membres du Comité Technique commun lors de la séance du 04 avril 2016.

Néanmoins, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise en son article 164 que le plan de formation devra dorénavant être présenté à l'assemblée délibérante. Il s'agit toutefois d'une simple information, qui ne devra pas faire l'objet d'une délibération.

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 susmentionnée et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié en ce sens.

Raison pour laquelle, le présent point a été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de l'organe délibérant.

Il est prévu la révision et la réactualisation du plan de formation 2016-2019 en cours de réalisation en tant que besoin afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser,*
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel,*
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction,*
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.*

Ainsi et suite aux entretiens professionnels au titre de l'année 2016, il convient d'abonder légèrement ce document afin de tenir compte des nouvelles demandes. Le document a été élaboré de manière suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction, mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ainsi, les modifications sont mineures et viennent essentiellement tenir compte des besoins en formation des agents récemment titularisés ou nouvellement recrutés.

Le plan modifié sera transmis au CNFPT d'Alsace-Moselle et au Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin. Pour information et dans le cadre d'un entretien, le CNFPT a souligné le respect des dispositions législatives et la qualité du document.

Le plan a été soumis à l'avis du Comité Technique commun lors de la séance du 13 mars 2017 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est ainsi informé de la mise en œuvre du plan de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en particulier son article 33 ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 164 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation ;

CONSIDERANT la nécessité faite par la loi de présenter le plan de formation pour information à l'assemblée délibérante ;

et

VU les avis émis par le Comité Technique commun en ses séances du 04 avril 2016 et du 13 mars 2017 ;

1° PREND ACTE

du plan de formation 2016-2019 selon les modalités figurant au document annexé.

N° 037/02/2017 MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

EXPOSE

Les trois groupes scolaires de la Ville d'Obernai (Groupe scolaire Europe, Freppel et Parc) sont répartis de manière cohérente sur le périmètre de la commune et bénéficient de façon tout à fait similaire d'installations éducatives, sportives et périscolaires de qualité afin d'accueillir chaque année, dans les meilleures conditions, environ 1 000 élèves de la maternelle au CM2.

La répartition des élèves entre les trois groupes scolaires est déterminée par une sectorisation, qui relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal en vertu de l'article L.212-7 du Code de l'Education.

Depuis quelques années, nous constatons une évolution de la situation démographique de la Ville entraînant un déséquilibre important de la répartition des enfants entre les groupes scolaires. En effet, les effectifs des écoles Freppel et du Parc sont en constante diminution, quand ceux du groupe scolaire Europe augmentent, du fait notamment de l'attrait de la filière bilingue et de la construction de l'éco-quartier des Roselières.

Face à cette situation, et afin notamment d'éviter des fermetures de classes imminentes préjudiciables à la qualité des conditions d'accueil des élèves, et d'utiliser de manière optimale les locaux scolaires disponibles, il est apparu indispensable de définir, dès la rentrée de septembre 2017, une nouvelle sectorisation scolaire entraînant un redéploiement des effectifs entre les différentes écoles.

En concertation avec l'Inspection de l'Éducation Nationale et les Directions des écoles, un état des lieux très précis de la scolarisation à Obernai a été réalisé (évolution des effectifs, impact des classes bilingues, dérogations internes et externes, salles de classe disponibles...). La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a également été intégrée à la démarche pour la partie périscolaire.

Cette étude approfondie a permis d'envisager plusieurs hypothèses. Celle qui est proposée au Conseil Municipal (cf. carte jointe) permet :

- *d'obtenir un rééquilibrage des effectifs afin d'augmenter le nombre d'élèves dans les Groupes scolaires Freppel et du Parc dès la rentrée 2017,*
- *de maintenir le nombre de classes actuel au Groupe scolaire Freppel et éviter une fermeture de classe.*
- *d'ouvrir une nouvelle classe au Groupe scolaire du Parc à la rentrée 2017.*
- *de réduire les effectifs du Groupe scolaire Europe.*
- *d'éviter les classes surchargées pour de meilleures conditions d'apprentissage.*
- *d'anticiper les évolutions des effectifs dès la rentrée prochaine tout en ayant aussi une vision sur le long terme.*

Cette démarche, visant un intérêt général, a été présentée à l'ensemble des conseils d'écoles au cours du mois de mars 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2121-30 ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L.212-7 ;

CONSIDERANT que la sectorisation scolaire déterminant le ressort des écoles maternelles et élémentaires relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation démographique de la Ville, entraînant un déséquilibre important de la répartition des enfants entre les groupes scolaires et la nécessité qui en découle de procéder, dans l'intérêt général, à une modification de la sectorisation scolaire afin de maintenir une égalité de qualité d'accueil éducatif dans tous les groupes scolaires de la Ville ;

SUR avis de la Commission l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale du 30 mars 2017 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de modifier la sectorisation scolaire des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville d'Obernai et de fixer le ressort de chaque groupe scolaire selon l'annexe et la carte ci-jointes ;

2° SOULIGNE

que cette modification sera effective dès la rentrée scolaire 2017-2018, et applicable à tous les élèves, y compris ceux déjà en cours de scolarisation ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche visant à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 038/02/2017 INSTALLATIONS PASSIVES DE GENIE CIVIL APPARTENANT A LA VILLE
D'OBERNAI POUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION : FIXATION
D'UN TARIF DE REDEVANCE D'OCCUPATION PAR LES OPERATEURS**

EXPOSE

En considération des étapes successives de leur déploiement, les installations de génie civil (fourreaux souterrains, chambres de tirage...) dans lesquels passent les réseaux de télécommunication implantés sur le ban d'Obernai sont soumis à différentes situations au niveau patrimonial. On distingue à ce titre deux principaux cas de figure :

- *soit les opérateurs sont directement propriétaires desdites infrastructures dans lesquelles circulent leurs câbles de télécommunication et autres moyens de transmission de l'information,*
- *soit ces installations de génie civil ont été mises en place sous maîtrise d'ouvrage municipale, essentiellement à l'occasion de travaux de voirie, et appartiennent par conséquent à la Ville.*

Dans le premier cas, les opérateurs sont considérés comme occupants du domaine public communal, routier ou non routier, et doivent s'acquitter d'une redevance à ce titre. Les tarifs en ont été fixés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 juin 2014.

Dans le second cas, la Ville, propriétaire des installations passives de génie civil, peut, en vertu de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, mettre ces dernières à disposition des opérateurs de télécommunication ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, dans le cadre du déploiement de leurs activités.

Cette mise à disposition doit respecter certains principes permettant notamment de garantir l'égalité d'accès à tout opérateur, dans des conditions transparentes et non discriminatoires. En particulier, en vertu de l'article L.34-8-2-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, les gestionnaires d'infrastructures d'accueil doivent faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces dernières. L'accès doit être fourni dans des conditions équitables et tout refus doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés tels que la capacité technique des infrastructures, le manque d'espace disponible, l'intégrité et la sécurité des installations...

Par ailleurs, comme toute occupation du domaine de la collectivité, cette mise à disposition doit donner lieu à la mise en place d'une convention de mise à disposition et au versement d'une redevance par les occupants.

En cohérence avec les préconisations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et dans la moyenne des tarifs existants dans d'autres collectivités, il est proposé d'en fixer le tarif annuel TTC à 1,50 €/ml de câble installé dans les infrastructures passives.

Ce tarif serait applicable à tout opérateur souhaitant emprunter, de manière non exclusive, les infrastructures de génie civil appartenant à la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1425-1, L.2121-29, L.2331-4-10° et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai, propriétaire d'installations passives de génie civil, peut mettre ces dernières à disposition des opérateurs de télécommunication ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, dans le cadre du déploiement de leurs activités ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit donner lieu au versement, par ces occupants, d'une redevance et qu'il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les tarifs ;

CONSIDERANT les préconisations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et la moyenne des tarifs existants dans d'autres collectivités ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer le tarif d'occupation des infrastructures passives de génie civil, propriétés de la Ville d'Obernai, par les opérateurs de télécommunication ou utilisateurs de réseaux indépendants, dans le cadre du déploiement de leurs activités à 1,50 € TTC par mètre linéaire de câble installé dans lesdites infrastructures ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif et notamment pour le recouvrement de ces redevances en établissant notamment un titre de recettes pour chaque opérateur concerné.

N° 039/02/2017 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS PASSIVES DE GENIE CIVIL APPARTENANT A LA VILLE D'OBERNAI AUX OPERATEURS SFR/COMPLETEL

EXPOSE

La Ville d'Obernai est propriétaire d'installations passives de génie civil (fourreaux, chambres de tirage...), installées essentiellement à titre conservatoire à l'occasion de travaux de voirie.

Afin de préserver et mettre en valeur ce patrimoine, elle peut, en vertu de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, mettre ces dernières à

disposition des opérateurs de télécommunication ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, dans le cadre du déploiement de leurs activités.

Cette mise à disposition doit respecter certains principes permettant notamment de garantir l'égalité d'accès à tout opérateur, dans des conditions transparentes et non discriminatoires. En particulier, en vertu de l'article L.34-8-2-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, les gestionnaires d'infrastructures d'accueil doivent faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces dernières. L'accès doit être fourni dans des conditions équitables et tout refus doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés tels que la capacité technique des infrastructures, le manque d'espace disponible, l'intégrité et la sécurité des installations...

Dans ce cadre, la Ville d'Obernai a été sollicitée par les opérateurs SFR et COMPLETEL, agissant conjointement, qui souhaitent pouvoir occuper des fourreaux présents au niveau de la Zone d'Activité du Thal en vue de raccorder certains de leurs clients (entre la chambre FT624 située 4 rue du Thal et la chambre Web Concept Design sise 9 rue du Thal).

Il est par conséquent proposé de conclure avec ces opérateurs une convention de mise à disposition desdites installations. Cette convention, d'une durée de 6 ans, définira notamment les conditions générales, techniques et financières (obligations et responsabilités de chacune des parties, règles d'utilisation partagées, redevance...) par lesquelles la Ville accordera un droit non exclusif d'utilisation à l'opérateur.

La tarification définie par délibération du Conseil Municipal de ce jour sera appliquée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L. 1425-1, L.2121-29, L.2331-4-10° et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

VU sa délibération de ce jour portant fixation d'un tarif de redevance d'occupation, par les opérateurs de télécommunication, des installations passives de génie civil appartenant à la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai, propriétaire d'installations passives de génie civil, peut mettre ces dernières à disposition des opérateurs de télécommunication ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, dans le cadre du déploiement de leurs activités ;

CONSIDERANT que les opérateurs SFR et COMPLETEL, agissant conjointement, ont manifesté leur souhait de pouvoir occuper des fourreaux présents au niveau de la Zone d'Activité du Thal en vue de raccorder certains de leurs clients ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure à cet effet une convention de mise à disposition de ce patrimoine communal ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la conclusion, avec les opérateurs SFR et COMPLETEL, agissant conjointement, d'une convention d'une durée de 6 ans définissant notamment les conditions générales, techniques et financières (obligations et responsabilités de chacune des parties, règles d'utilisation partagées, redevance...) par lesquelles la Ville d'Obernai leur accorde un droit non exclusif d'utilisation des installations passives de génie civil lui appartenant ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif et notamment pour la signature de ladite convention.

CONCLUSION DE CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET

- **LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE OBERNAI HABITAT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL**
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE**

EXPOSE

La Ville d'Obernai entreprendra au cours des prochains mois des procédures de consultation visant à renouveler, au 1^{er} janvier 2018, ses marchés publics de fourniture de gaz naturel et d'électricité mis en place respectivement en 2015 et 2016.

S'agissant du gaz naturel, la Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat doit entreprendre la même démarche pour l'ensemble du parc immobilier qu'elle gère et souhaite, à l'instar de ce qui avait été mis en œuvre en 2014, constituer un groupement de commandes avec la Ville d'Obernai.

Concernant l'électricité, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est désormais soumise à l'obligation de mise en concurrence pour la fourniture d'énergie à l'Aire d'Accueil des gens du Voyage (tarif « jaune »). Il serait pertinent de mutualiser les démarches et de créer un groupement de commandes pour ce faire.

Ces deux groupements de commandes distincts, qu'il est proposé de constituer en application de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, permettront de mutualiser les démarches et les procédures et de garantir ainsi les meilleures conditions possibles pour les différentes structures.

Les modalités de fonctionnement de ces groupements de commandes seront définies dans des conventions organisant notamment les points suivants : objet de la convention, procédures à respecter et modalités de choix du ou des titulaires, rôle de chacun des membres en désignant concomitamment un coordonnateur, règles de fonctionnement du groupement – adhésion, durée, retrait, modification...).

La Ville d'Obernai serait coordonnateur de ces groupements. Il est également proposé que la Commission d'Appel d'Offres de chaque groupement soit composée de l'ensemble des membres de la CAO de la Ville d'Obernai constituée par délibération n°060/03/2014 du 14 avril 2014 et d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de l'autre entité membre du groupement.

N° 040/02/2017 CONCLUSION DE CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE OBERNAI HABITAT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°065/03/2014 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°060/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;
- VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec la Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat pour la passation des marchés publics en vue de la fourniture de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat en vue de la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 041/02/2017 CONCLUSION DE CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°065/03/2014 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°060/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;
- VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la passation des marchés publics en vue de la fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la passation des marchés publics de fourniture d'électricité ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVÉ

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 042/02/2017 ADJONCTION D'UN PERMISSIONNAIRE DE CHASSE SUR LE LOT DE CHASSE INTERCOMMUNAL N°21

EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2015-2024, le Conseil Municipal a, par délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014, approuvé notamment la conclusion d'une convention de bail de chasse de gré à gré pour le lot intercommunal n°21 avec M. Paul KLEIM domicilié à Obernai.

Le Conseil Municipal a également eu l'occasion de se prononcer, en avril 2015, juin 2015 et avril 2016, respectivement sur le désistement de permissionnaires, l'agrément d'un garde-chasse sur ce même lot et l'adjonction de permissionnaires.

Le locataire soumet désormais à l'agrément de la Ville la candidature de M. Materne SCHOETTEL, domicilié à OTTROTT, en tant que permissionnaire supplémentaire.

La Commission Consultative Intercommunale de la Chasse, consultée en vertu de l'article 8-2 du Cahier des Charges pour la location des chasses communales pour la période 2015-2024, a émis un avis favorable quant à ces candidatures.

Il est proposé au Conseil Municipal d'agréer lesdites candidatures.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme FREYERMUTH-HEIZMANN),

VU la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

VU la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

VU sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation du renouvellement de baux en procédure de gré à gré et choix de la procédure d'appel d'offres comme mode de location des autres lots vacants ;

VU ses délibérations n°033/03/2015 du 13 avril 2015, n°066/04/2015 du 22 juin 2015 et n°035/02/2016 du 25 avril 2016 se prononçant respectivement notamment sur le désistement de permissionnaires, l'agrément d'un garde-chasse et l'adjonction de permissionnaires sur le lot de chasse intercommunal n°2I ;

CONSIDERANT la demande du locataire du lot de chasse intercommunal n°2I portant sur l'agrément d'un nouveau permissionnaire ;

VU l'avis de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AGREE

M. Materne SCHOETTEL domicilié à Ottrott en tant que permissionnaire du lot de chasse intercommunal n°2I ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 043/02/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI EN SOUTIEN A L'EDITION 2017 DE L'EPREUVE

EXPOSE

Le 4 juin prochain se déroulera la 19^{ème} édition du Triathlon International d'Obernai. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la réussite de cette manifestation sportive très prisée qui compte d'ores et déjà plus de 1 200 athlètes inscrits, de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.

Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport. Des courses de distances différentes auront ainsi lieu, de l'épreuve Sprint ouverte aux para-athlètes à l'épreuve courte distance jusqu'à l'épreuve L (longue distance), correspondant à un demi « Ironman » (2,1 km de natation, 82 km de vélo et 21 km de course à pied), labellisée pour les championnats d'Alsace. Deux courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global a été estimé à 90 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention exceptionnelle de 6 500 € pour l'édition 2017. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2016 de la Ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation le 4 juin 2017 de la 19^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 6 500 € en soutien à l'organisation de la 19^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 après inscription au budget primitif de la Ville d'Obernai ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 044/02/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCEE FREPPEL D'OBERNAI EN SOUTIEN AU PROJET DE VISITE DE DACHAU ET L'ACCUEIL DE DEUX TEMOINS DE LA RESISTANCE

EXPOSE

Dans le cadre d'un projet pédagogique développé par des élèves en classe de première, le Lycée Freppel d'Obernai accueillera au début du mois de mai prochain deux « grands témoins » de la Résistance.

M. Walter BASSAN, président de la Fédération nationale des Déportés, Internés et résistants patriotiques, résistant à Nancy puis déporté à Dachau en 1944 et M. Jean GILBERT, engagé dans les Forces Françaises Libres et qui a notamment participé à la bataille d'Alsace de janvier 1945 témoigneront lors d'une conférence organisée le 2 mai 2017. Le lendemain, les élèves effectueront en leur compagnie un déplacement à Dachau.

Le coût total de ce projet est estimé à 1 800 €, essentiellement pris en charge par l'établissement.

En soutien à cette démarche pédagogique, en lien avec le programme scolaire mais promouvant également plus généralement le devoir de mémoire indispensable plus de 70 ans après les événements tragiques survenus en Europe et dans le monde, il est proposé d'allouer au Lycée Freppel d'Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 400 €. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2017 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Lycée Freppel d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'accueil de deux « grands témoins » de la Résistance et au déplacement à Dachau les 2 et 3 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant à favoriser le devoir de mémoire auprès des jeunes lycéens ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Lycée Freppel d'Obernai une subvention exceptionnelle de 400 € en soutien au projet pédagogique d'accueil de deux « grands témoins » de la Résistance et de déplacement à Dachau les 2 et 3 mai 2017 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 045/02/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION SRO GYMNASTIQUE POUR L'ACQUISITION DE TAPIS DE RECEPTION AUX AGRES

EXPOSE

Comptant plus de 300 licenciés, le Club de Gymnastique des Sports Réunis d'Obernai (SRO) est un acteur majeur de la pratique sportive à Obernai. Fort de l'expérience du passé ET Grâce à la qualité de la formation proposée et à la motivation et l'implication des membres, le club occupe actuellement le 17^{ème} rang sur les 1 055 entités classées par la Fédération Française de Gymnastique et figure parmi les deux meilleurs clubs au niveau régional et départemental. Les gymnastes membres sont régulièrement qualifiés pour participer aux différentes phases de championnats et coupes au niveau national.

Pour poursuivre ses activités d'enseignement dans les meilleures conditions et dans le cadre d'une mise aux normes de sécurité de ses installations, par ailleurs également utilisés lors des créneaux réservés aux écoles de la Ville, le club a besoin d'acquérir de nouveaux tapis de réception aux agrès (poutres et barres asymétriques), pour un coût total de 16 521 € TTC. Une contribution financière de la Ville d'Obernai est sollicitée pour cet investissement.

Compte tenu de l'importance de cet investissement pour l'activité d'un club, qui contribue largement à la diversité de l'offre et au rayonnement de la pratique sportive à Obernai, et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'association SRO Gymnastique une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit un montant maximum de 2 478,15 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par l'Association SRO Gymnastique d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition de tapis de réception aux agrès nécessaires pour ses activités et la sécurité des gymnastes ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 16 521 € TTC, nécessaire aux activités du Club qui compte plus de 300 adhérents, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association SRO Gymnastique une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériel sportif de gymnastique, plafonnée à 2 478,15 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget en cours.

N° 046/02/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION REGIONALE « L'AIDE AUX HANDICAPES MOTEURS » (ARAHM) EN SOUTIEN AU PROJET DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES STRUCTURES D'ACCUEIL

EXPOSE

Fondée en 1965, l'Association Régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs » (ARAHM) a joué un rôle précurseur dans le développement de l'accompagnement à domicile et dans l'intégration d'enfants handicapés au sein du milieu scolaire ordinaire.

Historiquement centrée sur le handicap moteur, l'association a développé une expertise dans l'accompagnement du polyhandicap, des troubles associés et s'ouvre désormais à d'autres situations telles que le handicap sensoriel ou la dyspraxie.

Reconnue d'utilité publique en 1988, l'ARAHM compte actuellement 360 salariés accompagnant 460 usagers, accueillis dans six établissements et services en Alsace (instituts d'éducation motrice, services de soins et d'éducation spécialisée à domicile, foyer d'accueil médicalisé, établissement et service d'aide par le travail...). Neuf obernois sont régulièrement accueillis au sein de ces structures.

Pour répondre aux besoins grandissants, l'association a engagé deux projets d'envergure consistant en la construction d'un nouveau foyer d'accueil médicalisé pour 43 adultes handicapés moteurs à Illkirch et la reconstruction et l'extension de l'ESAT accueillant 70 travailleurs handicapés à Strasbourg.

En soutien à l'Association Régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs », acteur majeur du secteur médico-social en Alsace, participant à une prise en charge et un

l'accompagnement de qualité des personnes handicapées dont certaines originaires du territoire, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 500€.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 204 du budget principal 2017 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
 - VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
 - VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
 - VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
 - VU** la demande présentée par l'Association Régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs » (ARAHM) sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre des projets d'envergure en cours de concrétisation (construction d'un nouveau foyer d'accueil médicalisé pour 43 adultes handicapés moteurs à Illkirch et la reconstruction et extension de l'ESAT accueillant 70 travailleurs handicapés à Strasbourg) ;
- CONSIDERANT** que l'ARAHM est un acteur majeur du secteur médico-social en Alsace, participant à une prise en charge et un l'accompagnement de qualité des personnes handicapées dont certaines originaires du territoire ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 mars 2017 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association Régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs » (ARAHM) une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 500 € en soutien aux projets d'envergure en cours de concrétisation (construction d'un nouveau foyer d'accueil médicalisé pour 43 adultes handicapés moteurs à Illkirch et la reconstruction et extension de l'ESAT accueillant 70 travailleurs handicapés à Strasbourg) ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation du bilan financier final de l'opération, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

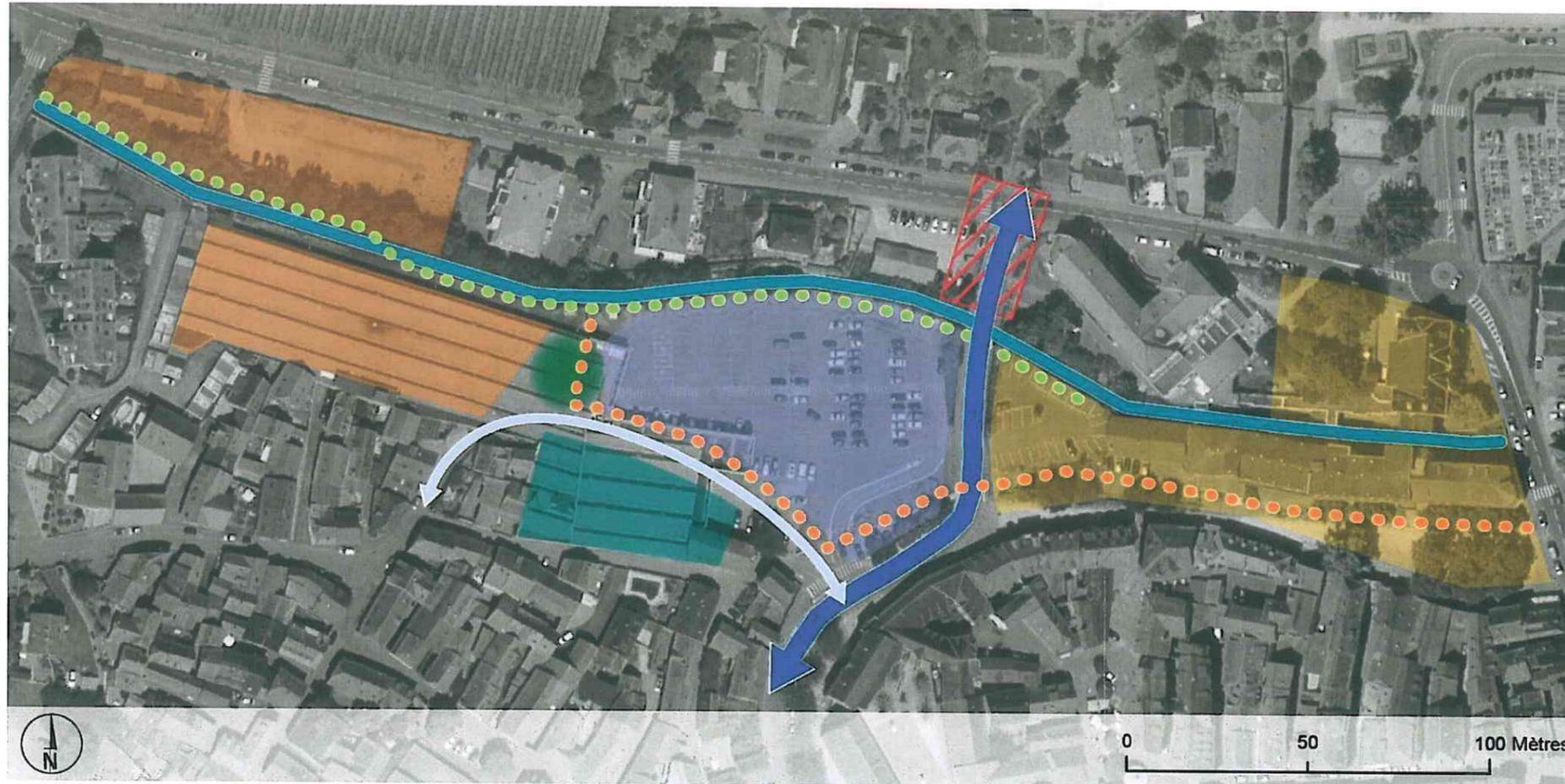
3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2017 de la Ville.

II. Orientations d'aménagement de la friche MATCH, de l'ancien hôpital, des bords de l'Ehn et de leurs abords



Symbole	Stationnements à prévoir	
	Logements	Autres occupations autorisées
	Cf. Art. UD 12.2 du Règlement	-
	Cf. Art. UD 12.2 du Règlement	Mutualisation sur la zone
	Cf. Art. UD 12.2 du Règlement	
	-	<p>240 places minimum</p> <p>Et au-delà de 6000 m² de sdp*, prévoir 3 places supplémentaires par tranche de 100 m² de sdp supplémentaire.</p>

* sdp = surface de plancher

Symbole	Orientations d'aménagement à prendre en compte
	Affectations principales autorisées : logements collectifs avec stationnements souterrain.
	Reconversion de l'ancien hôpital et de ses abords. Affectations principales autorisées : activités commerciales, touristiques, de services, logements, et stationnements souterrain et/ou aérien.
	Affectations principales autorisées : activités commerciales, de services, logements, et stationnements souterrain. Implantation possible d'un commerce de grande distribution.
	Affectation exclusive : parking ouvragé à vocation collective de grande capacité. Changement de destination du parking interdit.
	Espace vert à prévoir.
	Voie existante du Rempart Monseigneur Caspar.
	Retrait des constructions permettant de sécuriser et de fluidifier l'accès au centre ville.
	Créer une voie de desserte interne reliant le Rempart Monseigneur Caspar à la rue de Mars.
	Préserver l'Ehn et son cortège végétal, réaménager par endroits les berges.
	Aménager une promenade le long de l'Ehn.
	Aménager une promenade urbaine.

12. Orientations d'aménagement du secteur « Leimtal »



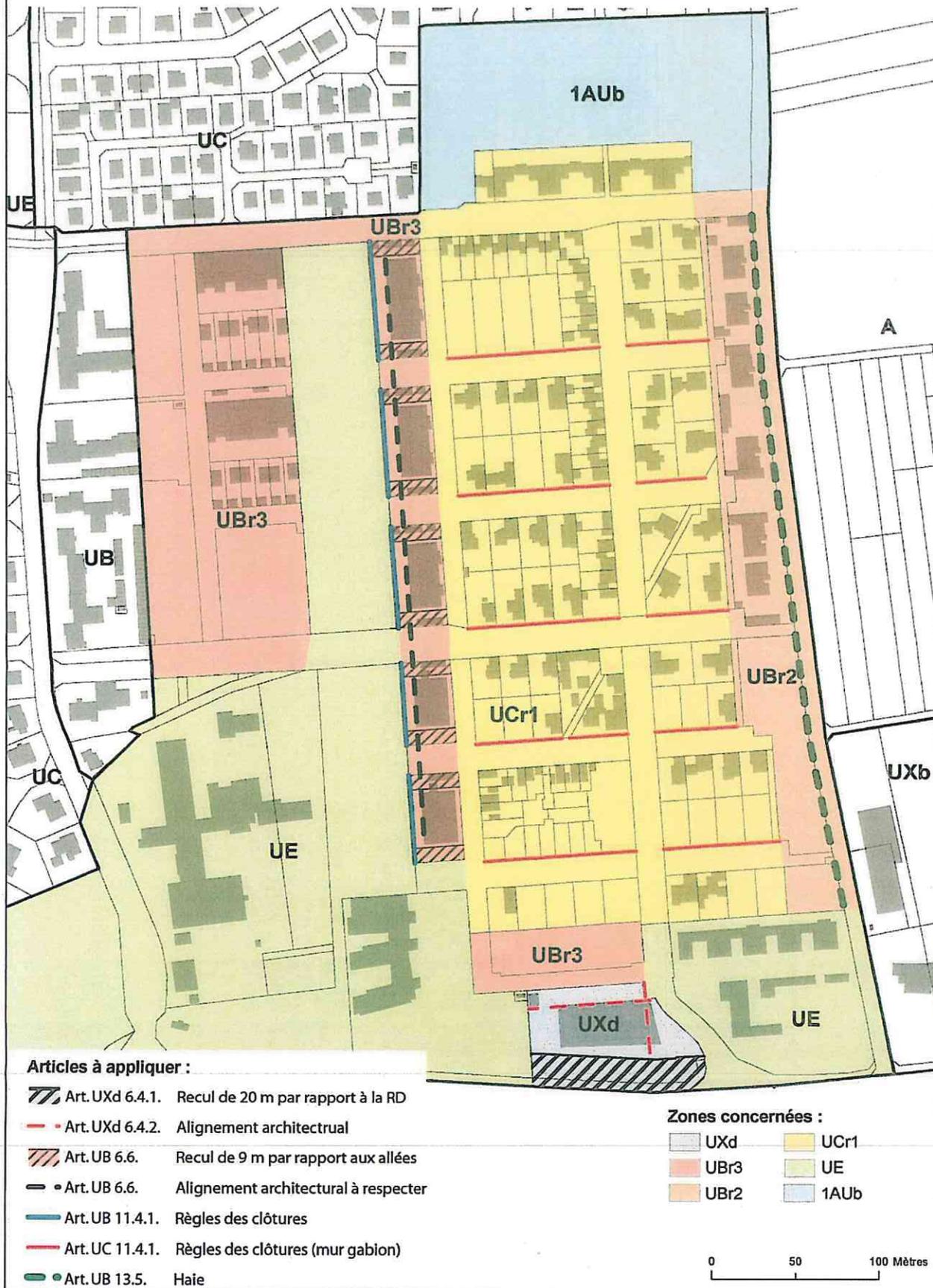
 Routes existantes
 Chemin de fer

 Passage à niveau à supprimer
 Portion de route à condamner

 Stationnements

 Axes à réaliser avec un rond point
 Sécuriser les circulations

ANNEXE REGLEMENTAIRE - LOTISSEMENT DES ROSELIERES





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de M. Yann JOVELET (*Ingénieur Territorial Principal*)
et de Mme Christa ATIBARD (*Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe*)

Entre

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° du 10 avril 2017.

Et

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO), représentée par son Président, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'accord écrit de M. Yann JOVELET en date du 15 février 2017,

Vu l'accord écrit de Mme Christa ATIBARD en date du 15 février 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun du 13 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville d'Obernai met :

- M. Yann JOVELET, Ingénieur Territorial Principal titulaire sur emploi permanent à temps complet et détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;
- Mme Christa ATIBARD, Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet ;

à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, dans le cadre de la constitution d'un service interne d'ingénierie dans le domaine de l'urbanisme.

Les agents susmentionnés assisteront la CCPSO et les communes membres dans le cadre :

- de la passation des procédures en cours de transformation de Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- de la passation des procédures en cours de modification des PLU et du suivi des procédures d'évolution nouvelles ;
- de l'engagement du processus de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- de la gestion du Droit de Prémption Urbain (DPU).

Les agents susmentionnés exerceront respectivement les fonctions de Responsable des études en urbanisme et de Chargé d'études en urbanisme.

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} mai 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Tout renouvellement de la mise à disposition s'effectuera dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD est organisé par la CCPSO dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - M. Yann JOVELET exercera les fonctions de Responsable des études en urbanisme à hauteur d'1/5^{ème} de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPSO, conformément au descriptif de poste. M. Yann JOVELET sera placé sous la responsabilité de Mme Audrey SCHIMBERLE, Directrice de la CCPSO.
 - Mme Christa ATIBARD exercera les fonctions de Chargé d'études en urbanisme à hauteur de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPSO, conformément au descriptif de poste. Mme Christa ATIBARD sera placée sous la responsabilité de M. Yann JOVELET, Responsable des études en urbanisme.
- durée hebdomadaire de travail :
 - M. Yann JOVELET exercera les missions sus-évoquées essentiellement au sein de la Ville d'Obernai sur 1 journée par semaine. M. Yann JOVELET sera soumis au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, M. Yann JOVELET restera affecté à son poste au sein de sa collectivité d'origine.
 - Mme Christa ATIBARD exercera les missions sus-évoquées essentiellement au sein de la Ville d'Obernai sur 3 journées par semaine. Mme Christa ATIBARD sera soumise au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, Mme Christa ATIBARD restera affectée à son poste au sein de sa collectivité d'origine.
- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période ne pouvant excéder trois ans.

La gestion de la situation administrative de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD continue de relever de l'autorité de la Ville d'Obernai.

Les autres conditions d'emploi de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD sont régies par les articles 6 et 7 du décret du 18 juin 2008 susmentionné.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Ville d'Obernai versera à M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*), ainsi que les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

Remboursement : la CCPSO remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (*y compris indemnités et primes liées à l'emploi*) et des charges sociales de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD compte tenu de leur durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 2 de la présente convention et au prorata temporis des périodes de mise à disposition. Un titre de recette sera établi semestriellement par la Ville d'Obernai et adressé à la CCPSO.

L'établissement d'accueil supportera également les dépenses occasionnées par les actions de formation dont pourrait bénéficier les agents.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD sera établi par la CCPSO une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

En cas de manquements de l'agent, la CCPSO peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la CCPSO ou de la Ville d'Obernai. Le délai de préavis en cas de fin anticipée de mise à disposition est de trois mois. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, la fin anticipée est sans préavis, après accord entre la CCPSO et la Ville d'Obernai.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux grade et fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de leur mise à disposition M. Yann JOVELET et Mme Christa ATIBARD, ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'il exerçait avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville d'Obernai à Place du Marché – 67210 Obernai

Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à 38, rue du Maréchal Koenig - 67210 Obernai

La présente convention sera adressée pour ampliation au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité,
- Président de la CCPSO.

Fait à Obernai, le

M. Bernard FISCHER

M. Bernard FISCHER

Maire d'Obernai

Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

DRH

*Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile*

Page 3 sur 3

SECTORISATION SCOLAIRE
REPARTITION DES SECTEURS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017/2018

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE	DETAILS	GROUPE SCOLAIRE DE RATTACHEMENT
Rue	ALBERT SCHWEITZER		EUROPE
Rue	ALOYSE CLAUSS		EUROPE
Square	BUGEAUD		EUROPE
Rue	CHANOINE OHRESSER		EUROPE
Cour	CHARLES SPINDLER		EUROPE
Place	DE GAIL		EUROPE
Rue	DE KAYSERSBERG		EUROPE
Chemin	DE KRAUTERGERSHEI		EUROPE
Allée	DE LA CHARMILLE		EUROPE
Rue	DE LA COMMANDERIE		EUROPE
Rue	DE LA LAUTER		EUROPE
Rue	DE LA SABLIERE		EUROPE
Rue	DE L'ARTISANAT		EUROPE
Rue	DE L'ENERGIE		EUROPE
Rue	DE L'EXPANSION		EUROPE
Rue	DE L'INNOVATION		EUROPE
Route	DE NIEDERNAI		EUROPE
Rue	DE TURCKHEIM		EUROPE
Rue	DE WISSEMBOURG		EUROPE
Place	DES 27		EUROPE
Rue	DES ATELIERS		EUROPE
Allée	DES AUBEPINES		EUROPE
Rue	DES BRUYERES		EUROPE
Avenue	DES CHAMPS VERTS		EUROPE
Rue	DES CHENES		EUROPE
Rue	DES ERABLES		EUROPE
Allée	DES FUTAIES		EUROPE
Rue	DES HOUBLONS		EUROPE
Allée	DES ORMES		EUROPE
Rue	DES PETITS-CHAMPS		EUROPE
Allée	DES PRES		EUROPE
Allée	DES ROSEAUX		EUROPE
Avenue	DES ROSELIERES		EUROPE
Allée	DES SAULES		EUROPE
Allée	DES SAULES		EUROPE
Boulevard	D'EUROPE		EUROPE
Place	D'EUROPE		EUROPE
Rue	DU COMMERCE		EUROPE

SECTORISATION SCOLAIRE
REPARTITION DES SECTEURS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017/2018

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE	DETAILS	GROUPE SCOLAIRE DE RATTACHEMENT
Rue	DU GRAND BAILLI		EUROPE
*rue	DU MAIRE GILLMANN		EUROPE
Rue	DU MAIRE MOSSER		EUROPE
	DU MARECHAL DE TASSIGNY		EUROPE
Rue	DU MARECHAL JUIN		EUROPE
Rue	DU MARECHAL KOENIG		EUROPE
Rue	DU STADE		EUROPE
Avenue	DU TERTRE		EUROPE
Allée	DU VERGER		EUROPE
Rue	DU VILLAGE		EUROPE
Place	EDMOND DEMANGE		EUROPE
Rue	EDMOND DEMANGE		EUROPE
Rue	ERCKMANN CHATRIAN		EUROPE
Cour	FERDINAND BASTIAN		EUROPE
Rue	HERRENWEG		EUROPE
Rue	JOSEPH ANDERHALT		EUROPE
Rue	JOSEPH LEFFTZ		EUROPE
Rue	MOHLER		EUROPE
Rue	OTHON PISOT		EUROPE
Rue	RENE SCHICKELE		EUROPE
Square	SAINT CHARLES		EUROPE
Rue	SCHULTZ WETTEL		EUROPE
Place	ANDRÉ NEHER		FREPPEL
Rue	CLEMENCEAU		FREPPEL
Chemin	DE BISCHOFFSHEIM		FREPPEL
Avenue	DE GAIL		FREPPEL
Rue	DE GENGENBACH		FREPPEL
Rue	DE LA COLLINE		FREPPEL
Rue	DE LA CROIX		FREPPEL
Rue	DE LA GARE		FREPPEL
Rue	DE LA JUSTICE		FREPPEL
Rue	DE LA LOI		FREPPEL
Rue	DE LA PAILLE		FREPPEL
Rue	DE LA VICTOIRE		FREPPEL
Rue	DE L'ABBE OSTERLE		FREPPEL
Rue	DE L'ECOLE		FREPPEL
Sentier	DE L'EHN		FREPPEL
Rue	DE PULLY		FREPPEL

SECTORISATION SCOLAIRE
REPARTITION DES SECTEURS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017/2018

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE	DETAILS	GROUPE SCOLAIRE DE RATTACHEMENT
Rue	DE SELESTAT		FREPPEL
Cour	DES ARTISANS		FREPPEL
Rue	DES BONNES GENS		FREPPEL
Rue	DES BOULANGERS		FREPPEL
Rue	DES CUVETIERS		FREPPEL
Rue	DES EGLANTINES		FREPPEL
Place	DES FINES HERBES		FREPPEL
Rue	DES FRERES WOLFF		FREPPEL
Rue	DES PUCELLES		FREPPEL
Rue	DIETRICH		FREPPEL
Ruelle	DU BOEUF		FREPPEL
Rue	DU BROCHET		FREPPEL
Rue	DU CANON		FREPPEL
Rue	DU CHANOINE GYSS		FREPPEL
Rue	DU CHANOINE RUMPLER		FREPPEL
Rue	DU CIMETIERE		FREPPEL
Rue	DU COLZA		FREPPEL
Rue	DU COTEAU		FREPPEL
Rue	DU FINHAY		FREPPEL
Rue	DU FOYER		FREPPEL
Rue	DU GENERAL BAEGERT		FREPPEL
Rue	DU GENERAL GOURAUD	du 2 au 130 et du 1 au 9	FREPPEL
Rue	DU GENERAL LECLERC		FREPPEL
Rue	DU GENIE		FREPPEL
Ruelle	DU LOUP		FREPPEL
Rue	DU MARCHE		FREPPEL
Allée	DU MEMORIAL		FREPPEL
Rue	DU PAPE		FREPPEL
Rue	DU PUIITS		FREPPEL
Rue	DU THAL		FREPPEL
Rue	GOESSLI		FREPPEL
	IM THAL		FREPPEL
	LOT. LES EGLANTINES		FREPPEL
Rue	MARCEL KLEIN		FREPPEL
Rue	MURNER		FREPPEL
Place	NOTRE DAME		FREPPEL
Rue	POINCARE		FREPPEL
	REMPART MARECHAL FOCH		FREPPEL

SECTORISATION SCOLAIRE
REPARTITION DES SECTEURS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017/2018

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE	DETAILS	GROUPE SCOLAIRE DE RATTACHEMENT
	REMPART MGR FREPPEL		FREPPEL
Rue	SAINT ROCH		FREPPEL
Rue	ATHIC		PARC
Rue	BRULEE		PARC
Rue	DE BERLIN		PARC
Route	DE BERNARDSWILLER		PARC
Route	DE BOERSCH		PARC
Ruelle	DE GAIL		PARC
Rue	DE GREDELBRUCH		PARC
Rue	DE LA 1ERE D.F.L.		PARC
Rue	DE LA CHAPELLE		PARC
Rue	DE LA COLONNE		PARC
Rue	DE LA LEONARDSAU		PARC
Rue	DE LA MONTAGNE		PARC
Rue	DE LA PAIX		PARC
Rue	DE LA PIERRE FONTAINE		PARC
Rue	DE LA POUDRE		PARC
Rue	DE L'ALTAU		PARC
Rue	DE L'ANGLE		PARC
Place	DE L'ETOILE		PARC
Rue	DE L'HOPITAL		PARC
Rue	DE MARS		PARC
Rue	DE ROTHAU		PARC
Rue	DE VARSOVIE		PARC
Place	DE VIENNE		PARC
Chemin	DES ACACIAS		PARC
Chemin	DES AULNES		PARC
Rue	DES BOSQUETS		PARC
Rue	DES CAPUCINS		PARC
Allée	DES CERISIERS		PARC
Allée	DES CHATAIGNIERS		PARC
Avenue	DES CONSULATS		PARC
Place	DES CONSULATS		PARC
Rue	DES COQS		PARC
Rue	DES ETUDIANTS		PARC
Rue	DES HAUTS PATURAGES		PARC
Ruelle	DES JUIFS		PARC
Rue	DES MACONS		PARC

SECTORISATION SCOLAIRE
REPARTITION DES SECTEURS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017/2018

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE	DETAILS	GROUPE SCOLAIRE DE RATTACHEMENT
Rue	DES PELERINS		PARC
Rue	DES VOSGES		PARC
Rue	D'OSLO		PARC
Route	D'OTTROTT		PARC
Rue	DU BIRKENFELS		PARC
Rue	DU CHATEAU		PARC
Rue	DU FORUM		PARC
Ruelle	DU GAZON		PARC
Rue	DU GENERAL GOURAUD	après le 132 et le 99	PARC
Rue	DU LANDSBERG		PARC
Rue	DU MOULIN		PARC
Rue	DU PLON		PARC
Allée	DU VIGNOBLE		PARC
Rue	GERARD BLIEKAST		PARC
	HAUTE CORNICHE		PARC
Rue	MONT SAINT-JEAN		PARC
	MOYENNE CORNICHE		PARC
	MUNSTERLING		PARC
Rue	NOUVELLE		PARC
	REMPART MARECHAL JOFFRE		PARC
	REMPART MGR.CASPAR		PARC
	ROEDEL		PARC
Rue	SAINT JACQUES		PARC
Maison	SAINT JACQUES		PARC
Rue	SAINTE ODILE		PARC

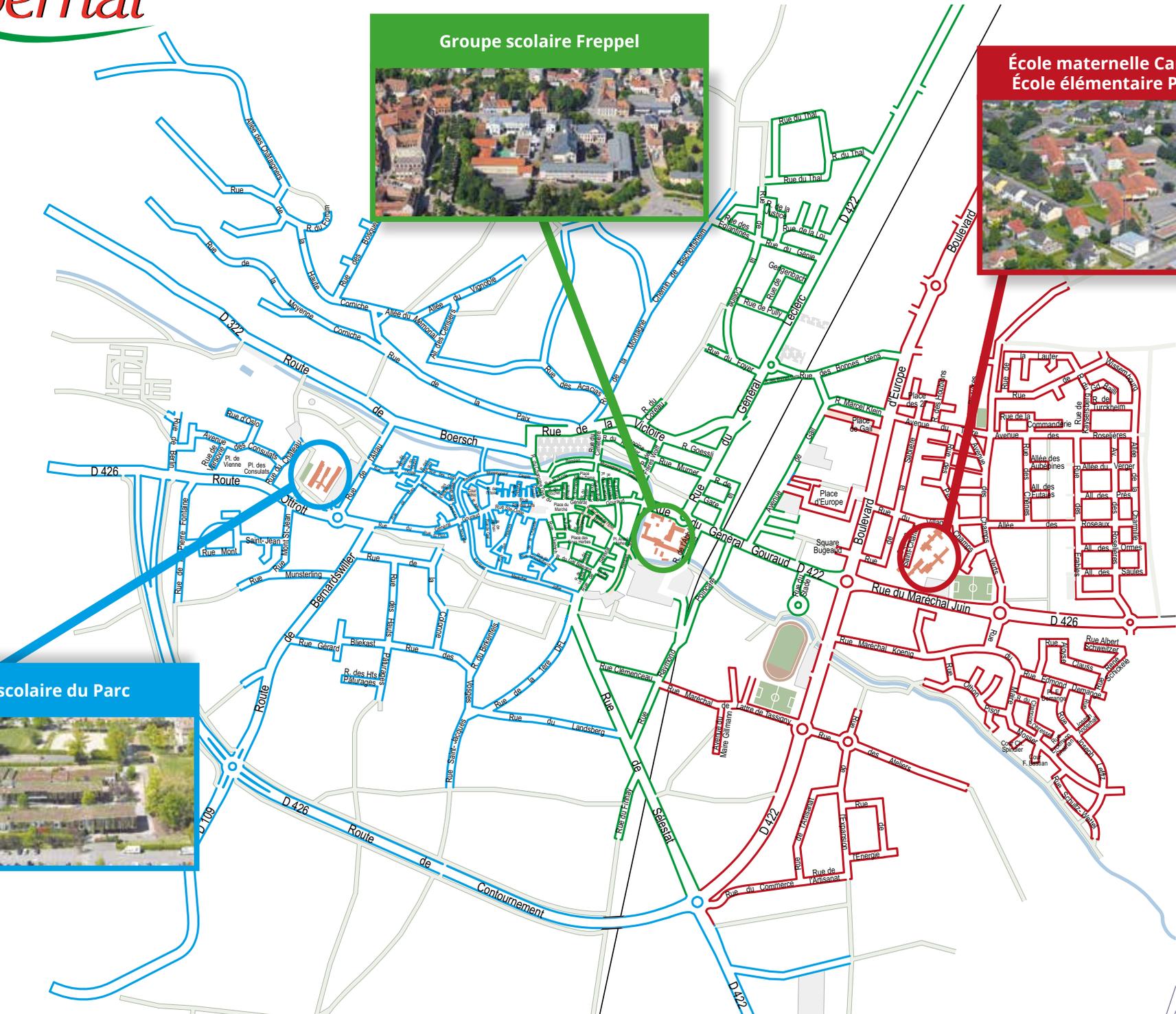
Groupe scolaire Freppel



École maternelle Camille Claudel
École élémentaire Pablo Picasso



Groupe scolaire du Parc



Convention constitutive d'un groupement de commandes

Groupement de commandes entre :

-La ville d'Obernai représentée par M Bernard FISCHER

-La société d'économie mixte locale Obernai Habitat représentée par M. Bernard FISCHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Obernai N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville en date du 13 avril 2017 n°

VU la décision du Président Directeur Général d'Obernai Habitat

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville d'Obernai et la société d'économie mixte locale Obernai Habitat souhaitent se regrouper pour l'achat de fourniture de gaz naturel en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à la fourniture de gaz naturel entre la Ville d'Obernai et la société d'économie mixte locale Obernai Habitat et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement de commande ainsi constitué a pour objet la passation du marché suivant : Fourniture de gaz naturel, acheminement et services associés pour les sites existants et à raccorder.

Article 2 : Le coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La ville d'Obernai est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à la Mairie d'Obernai, place du marché-CS80205, 67213 OBERNAI

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des titulaires du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

A ce titre :

Il met en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, notamment :

- exécute les procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du décret du 25 mars 2016,
- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement :
 - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - o Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - o Cahier des Charges ;
 - o Actes d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- signer et notifier le marché
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret du 25 mars 2016

La mission du coordonnateur, pour cette étape s'achèvera après notification du marché public. La ville d'Obernai est le pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataire de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- collaborer de bonne foi à la définition des besoins et à la mise au point du dossier de consultation des entreprises ;
- participer à l'élaboration du rapport d'analyse des offres ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Groupement de commande en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Les contrats seront conclus, en fonction des estimations, selon les dispositions des articles 27, 34 et 36 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

En cas de dépassement du seuil fixé à l'article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur mettra en œuvre la procédure d'appel d'offres des articles 66, 67 et 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission compétente est celle du coordonnateur du groupement.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée de la commission d'Appel d'Offre du coordonnateur du groupement et d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de l'autre entité membre du groupement.

Article 6 : Disposition financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Ville d'Obernai en qualité de coordonnateur du groupement.

Chaque membre est responsable des dépenses liées à l'exécution du marché attribué pour la part lui incombant du fait de l'exécution des prestations qu'il souhaite commander.

Article 7 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

Article 9 : Obligation des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation des marchés publics liés à l'opération concernée.

Le coordonnateur en recense les éléments en concertation entre la Ville et Obernai Habitat.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur

Article 10 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les actes des organes compétents autorisés des membres sont notifiés aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre en question. La délibération est notifiée aux autres membres du groupement.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandé dans le cadre du marché.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 12 : Mesures d'ordres

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article 13 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Dès lors en cas de différend survenant en cours d'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les plus brefs délais une réunion de conciliation.

Si aucun arrangement amiable n'est convenu au cours de cette réunion, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg par application de l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Toute contestation postérieure relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à OBERNAI, le

Le Maire d'Obernai,

Le Président d'Obernai Habitat,

Bernard FISCHER

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Groupement de commandes entre :

-La ville d'Obernai représentée par M Bernard FISCHER

-La Communauté de Communes du Pays de Saint Odile représentée par M. Bernard FISCHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Obernai N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville en date du 10 avril 2017 n°

VU la décision du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile souhaitent se regrouper pour l'achat de fourniture de d'électricité en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à la fourniture d'électricité entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement de commande ainsi constitué a pour objet la passation du marché suivant : Fourniture de d'électricité, acheminement et services associés pour les sites existants et à raccorder.

Article 2 : Le coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La ville d'Obernai est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à la Mairie d'Obernai, place du marché-CS80205, 67213 OBERNAI

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des titulaires du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

A ce titre :

Il met en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, notamment :

- exécute les procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du décret du 25 mars 2016,
- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement :
 - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - o Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - o Cahier des Charges ;
 - o Actes d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- signer et notifier le marché
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret du 25 mars 2016

La mission du coordonnateur, pour cette étape s'achèvera après notification du marché public. La ville d'Obernai est le pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataire de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- collaborer de bonne foi à la définition des besoins et à la mise au point du dossier de consultation des entreprises ;
- participer à l'élaboration du rapport d'analyse des offres ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Groupement de commande en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Les contrats seront conclus, en fonction des estimations, selon les dispositions des articles 27, 34 et 36 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

En cas de dépassement du seuil fixé à l'article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur mettra en œuvre la procédure d'appel d'offres des articles 66, 67 et 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission compétente est celle du coordonnateur du groupement.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée de la commission d'Appel d'Offre du coordonnateur du groupement et d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de l'autre entité membre du groupement.

Article 6 : Disposition financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Ville d'Obernai en qualité de coordonnateur du groupement.

Chaque membre est responsable des dépenses liées à l'exécution du marché attribué pour la part lui incombant du fait de l'exécution des prestations qu'il souhaite commander.

Article 7 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

Article 9 : Obligation des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation des marchés publics liés à l'opération concernée.

Le coordonnateur en recense les éléments en concertation entre la Ville et Obernai Habitat.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur

Article 10 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les actes des organes compétents autorisés des membres sont notifiés aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre en question. La délibération est notifiée aux autres membres du groupement.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandé dans le cadre du marché.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 12 : Mesures d'ordres

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article 13 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Dès lors en cas de différend survenant en cours d'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les plus brefs délais une réunion de conciliation.

Si aucun arrangement amiable n'est convenu au cours de cette réunion, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg par application de l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Toute contestation postérieure relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à OBERNAI, le

Le Maire d'Obernai,

Bernard FISCHER

Le Président de la CCPSO,